

VD_FINDINFO HC / 2021 / 64 vom 3. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___64

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 64 du 3 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 64 del 3 febbraio 2021

Regeste

GARDE ALTERNÉE, GARDE DE FAIT, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, JUGEMENT DE DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 3 CC, 285 CC, 298 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions principalement non pécuniaires, le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

E. 2.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux

enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont toutefois applicables. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Toutefois, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). En l'espèce, l'appelante a annoncé la production d'un rapport qui serait établi par le Centre de consultation des Boréales. Ce rapport n'a pas été produit. Il n'y a pas lieu à cet égard d'ordonner l'audition comme témoins d' « intervenants des Boréales », comme l'appelante l'a requis, sans d'ailleurs préciser l'identité de ces témoins.

E. 3.1

L'appelante soutient qu'il se justifierait de lui confier d'urgence la garde exclusive des trois enfants. A cet égard, elle rappelle tout d'abord que le premier juge avait expressément retenu que la séparation de la fratrie n'était justifiée qu'à la condition que les démarches thérapeutiques entreprises aient des effets bénéfiques suffisants susceptibles de remédier aux difficultés actuelles, faute de quoi la garde exclusive en sa faveur s'imposerait. Or, selon elle, cette condition ne serait plus remplie, dès lors que l'intimé se serait entre temps opposé aux démarches en question, ne ferait aucun progrès dans la confiance à accorder à l'appelante et serait inadéquat aussi bien dans la planification des activités de ses enfants que dans la communication avec eux. L'appelante relève encore que la DGEJ recommande elle-même sans délai l'octroi de la garde exclusive des trois enfants en sa faveur, tout en requérant l'audition des intervenants des Boréales et annonçant un rapport à venir. Celui-ci a été adressé le 20 janvier dernier au juge de céans par la DGEJ. L'appelante a par ailleurs produit un courriel qu'elle avait elle-même adressé à son avocat et qui relate de manière négative le premier week-end de « retrouvailles » entre M._____ et son père (pièce 8). L'appelante fait également valoir que l'enfant O._____ pleurerait sans discontinuer chaque fois qu'elle devait se rendre chez son père et qu'elle l'appelait souvent quand elle était chez lui, qu'elle avait eu une crise d'angoisse à l'école, qu'il lui arrivait de revenir chez sa mère durant la semaine de garde du père et qu'elle aurait confié à l'assistante sociale que la séparation d'avec sa soeur M._____ durant les week-ends et les vacances chez son père lui pesaient beaucoup. Elle a produit les pièces suivantes à l'appui de son grief : - un courriel de l'assistante sociale [...] du 16 novembre 2020, relatant qu'O._____ lui avait fait part du fait que l'absence de M._____ lui pesait beaucoup, qu'elle se sentait seule et que son souhait était que sa sœur puisse revenir (pièce 6); - un courriel de la maîtresse d'école d'O._____ du 20 novembre 2020, dans lequel elle a indiqué qu'O._____

avait eu une crise d'angoisse pendant un test de mathématique, qu'elle n'avait pas pu verbaliser la cause de cette crise, mais avait avoué en avoir souvent, et qu'elle ne voulait pas décevoir ses parents, tout en ajoutant que le reste de la journée s'était toutefois bien déroulé (pièce 7).

E. 3.2

Selon l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC), lorsqu'il y a des enfants mineurs. Il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC ; TF 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). De manière générale, il y a lieu d'éviter de séparer une fratrie, cela afin de ne pas compromettre, sans raison impérieuse, les liens d'affections qui unissent les enfants entre eux, ainsi que les bénéfices de l'éducation qu'ils ont reçue en commun (ATF 115 II 317 consid. 2) ; si l'écart d'âge entre les enfants et la faible intensité de leur relation permet une séparation dans certains cas (TF 5A_444/2008 du 14 août 2008 c. 3.6), ceci ne doit pas être la règle, le bien des enfants commandant d'examiner soigneusement l'ensemble des circonstances (CACI 1 er novembre 2012/514 consid. 3c). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3 [concernant l'art. 157 aCC] ; TF 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2 et les réf. citées [concernant l'art. 134 CC]). La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le

mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.2 ; TF 5A_781/2015 précité consid. 3.2.2 et les réf. citées [concernant l'art. 134 CC]). On rappellera également que, d'une manière générale, en matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant (notamment TF 5A_792/2018 du 6 février 2019 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Enfin, conformément au principe de la proportionnalité, qui est inhérent au but d'une mesure provisoire, les mesures provisionnelles doivent être adaptées aux circonstances de l'espèce : il s'agit de préférer la mesure qui préserve au mieux les intérêts des parties et donc, entre plusieurs solutions possibles, de choisir la moins incisive (entre autres : TF 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.2 et les réf. citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, les deux parents ont estimé qu'il était préférable que la mère ait la garde de l'aînée. La question qui se pose est celle de savoir s'il faut confier la garde exclusive d'O. _____ et de P. _____ à leur mère, notamment pour ne pas séparer la fratrie. Ceux-ci ont été entendus successivement par le premier juge et par l'assistante sociale de la DGEJ sur cette question et ont constamment exprimé le voeu qu'il n'y ait pas de changement de statut. Il faudrait ainsi une raison impérieuse pour aller contre ce souhait régulièrement exprimé. L'appelante a requis « au besoin » l'audition des enfants M. _____ et O. _____. Elle ne prétend pas que les enfants auraient changé d'avis, mais requiert leur audition pour tenter de démontrer les difficultés qu'il y aurait entre l'intimé et l'enfant O. _____, qui ne sont pas contestées et le fait qu'il se méfierait de l'appelante. Or la manque de confiance mutuel (cf. infra) entre les parties est clair. Il n'y a donc pas à entendre ces enfants une nouvelle fois. Il ne ressort pas du dossier, et cela n'est même pas vraiment prétendu, que l'un ou l'autre parent aurait des déficiences éducatives qui excluraient que la garde lui soit confiée. Le problème n'est manifestement pas là, mais réside dans les mauvaises relations entre les parties elles-mêmes. Ainsi, les rapports de la DGEJ des 7 juillet et 26 août 2020 relèvent notamment le manque de confiance du père en l'appelante. Cela étant, les multiples procédures engagées par celle-ci montrent pour le moins un manque égal de confiance de sa part envers l'intimé et ont pour effet de reporter sur les enfants les conflits des parents. Les enfants paraissent ainsi plus souffrir de cette situation que du régime de la garde. Dans ces circonstances, il paraît peu probable que la situation s'apaiserait de manière significative si les enfants étaient confiés à leur mère, avec un droit de visite usuel du père, puisque cela n'empêcherait vraisemblablement pas les enfants de ressentir le manque de confiance entre les parties et leurs conflits. Il est par ailleurs fort probable que les enfants souffrent de la procédure elle-même, notamment du fait d'être entendus à de multiples reprises au sujet de cette procédure, et de devoir régulièrement s'exprimer sur le ou les parents auprès duquel ils désireraient vivre. Pour une évolution favorable de la situation, le changement doit d'abord émaner du comportement des parents. Dans l'attente d'un éventuel résultat positif des démarches entreprises dans ce sens, les changements relatifs aux droits de garde et de visite sont peu souhaitables et doivent être limités au strict nécessaire, la stabilité des enfants étant primordiale. Cela est d'autant plus le cas que l'on se trouve au stade des mesures provisionnelles et qu'il faut absolument éviter un changement sur lequel il y aurait peut-être à revenir à l'occasion du jugement au fond.

E. 3.3.2

Les éléments nouveaux produits par l'appelante ne sont par ailleurs pas de nature à modifier ce point de vue. En ce qui concerne O._____, s'il apparaît certes qu'elle souffre d'être séparée de sa grande sœur, il ressort également du courriel produit en pièce

E. 6

que son souhait ne serait pas de vivre exclusivement auprès de sa mère, mais plutôt que sa sœur revienne auprès de son père. Quant à sa crise d'angoisse survenue pendant un test de mathématique, il est peu probable qu'elle ait un lien de causalité direct avec la modification de la garde de M._____. Enfin, la pièce 8 produite n'a aucune valeur probante en tant qu'elle émane de l'appelante elle-même et son contenu ne révèle d'ailleurs rien d'alarmant. On constate d'ailleurs que dans son courriel du 16 novembre 2020, l'assistante sociale de la DGEJ fait également allusion à une grosse dispute entre M._____ et sa mère, au terme de laquelle M._____ serait finalement allée dormir chez son père. Il apparaît ainsi que les deux parties connaissent des problèmes ponctuels avec leurs enfants, ce qui est d'ailleurs dans l'ordre des choses. En définitive, aucun des éléments invoqués ne permet de retenir que le transfert de la garde exclusive de la mère sur les trois enfants constituerait en l'état une solution qui répondrait mieux à l'intérêt des enfants, étant rappelé que le processus thérapeutique est en cours et qu'il y a lieu d'éviter des changements trop fréquents de garde, néfastes pour la stabilité des enfants. Il faut surtout rappeler, enfin, que la séparation de la fratrie n'est de loin pas complète, les enfants étant réunis une semaine sur deux et tous les week-ends. Il y a ainsi lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point. On relèvera encore que dans la mesure où on en tiendra compte, le nouveau rapport de la DGEJ du 20 janvier 2020 n'apporte pas d'éléments susceptibles de remettre en cause, en l'état, ce qui précède. S'il mentionne effectivement que le travail autour de la coparentalité au Centre de consultation des Boréales est actuellement dans une impasse, il fait également état d'autres démarches en cours.

4. 4.1 L'appelante conteste ensuite le montant des contributions d'entretien. 4.2 En premier lieu, l'appelante s'en prend à l'état de fait retenu en soutenant que son revenu ne serait pas de 12'000 fr. par mois, mais de 11'117 fr. 35 par mois. A cet égard, le premier juge a retenu que les parties s'étaient entendues sur le montant de 12'000 francs lors de l'audience du 15 septembre 2020, accord qui ressort effectivement du procès-verbal de l'audience (page 16). L'appelante ne le conteste d'ailleurs pas. Cela étant, ce moyen doit être rejeté. Par surabondance de motifs, les pièces produites par l'appelante (pièce 3) permettent de constater que ce grief serait de toute manière sans fondement, même sans l'accord précité. Il en ressort en effet que l'intéressée perçoit un salaire de 13'000 fr. brut, dont à déduire 1'924 fr. 45 de déductions sociales, ce qui lui laisse un revenu net de 11'075 fr. 55. Avec le treizième salaire, on obtient 11'998 fr. 51 (11'075 fr. 55 x 13/12), sans tenir compte de 900 fr. de frais de représentation et de 400 fr. de « forfait véhicule ».

4.3 4.3.1 L'appelante fait ensuite valoir que l'intimé devrait augmenter son taux de travail, soutenant implicitement que le premier juge aurait dû retenir un salaire hypothétique à son égard.

4.3.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié aux ATF 144 III 10), en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier

leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (TF 5A_119/2017 précité consid. 4.1 et les références; 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1 et les références). Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_47/2017 précité consid. 8.2 et 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 et 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Ainsi, le fait d'arriver en fin de droit pour des prestations de chômage n'est pas suffisant, à lui seul, pour établir une incapacité à réaliser un quelconque revenu, s'il apparaît que l'intéressé est en mesure, avec une meilleure volonté, de trouver un emploi (CACI 15 septembre 2015/479). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

4.3.3 En l'espèce, les parties sont financièrement indépendantes l'une de l'autre. L'intimé a traversé une période de chômage et a retrouvé du travail à l'âge de cinquante-six ans à un taux de 88%, proche d'un temps plein. Sa volonté de travailler ne fait ainsi a priori aucun doute. La garde alternée sur deux de ces enfants, âgés de 9 et 10 ans, lui a par ailleurs été confiée et les parties disposent ensemble des ressources nécessaires pour couvrir les besoins des enfants. Dans ces conditions et en l'état, sans préjuger du fond du litige, il n'y a pas lieu d'exiger de lui qu'il augmente son taux d'activité. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il aurait la possibilité de le faire. Il n'y a dès lors pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique.

4.4 Pour le surplus, la contestation de l'appelante est la conséquence du changement requis dans la garde des enfants. Le mode de garde ayant été confirmé, ce grief est ainsi sans objet.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera par ailleurs un montant de 1'500 fr. à l'intimé à titre de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A._____. IV. L'appelante A._____ versera un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à l'intimé F._____ à titre de dépens

Le juge délégué : La

greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Bernard de Chedid (pour A. _____), ■ Mes Romain Rochani et Mireille Loroch (pour F. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.